

Règlement du concours «Un Mardi, Une Assoc'»

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU CONCOURS

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, Société coopérative à capital et personnel variables agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS de Besançon sous le n° 384 899 399, Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro ORIAS 07024000, dont le siège est situé au 11, avenue Elisée Cusenier 25084 Besançon Cedex 09, dénommée ci-après : la Société Organisatrice, organise du 11.03.2019 au 31.12.2019 un concours gratuit sans obligation d'achat intitulé «Un Mardi, Une Assoc'», selon les modalités décrites dans le présent règlement. Ce concours sera accessible à partir de la page Facebook du Crédit Agricole Franche-Comté (www.facebook.com/CreditAgricoleFrancheComte). Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook, Google, Apple ou Microsoft. Les données personnelles collectées sont destinées à la Société Organisatrice et non à Facebook, Google, Apple ou Microsoft.

ARTICLE 2 – CONDITIONS, MODALITES DE PARTICIPATION ET DESIGNATION DES GAGNANTS

Le concours est ouvert uniquement aux associations. Les associations souhaitant participer au concours doivent remplir le formulaire d'inscription disponible à l'adresse suivante :

<http://cafc.fr/jeuassos2019/>

La phase d'inscription sera ouverte du 11.03.2019 au 19.04.2019. Après la phase d'inscription, un jury de la Société Organisatrice, sélectionnera les associations retenues pour le concours, parmi les associations ayant rempli correctement le formulaire d'inscription. Le jury sélectionnera les associations en fonction des critères d'éligibilité énumérés ci-dessous.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Le siège social de l'association doit se situer dans les départements Doubs (25), Jura (39), Haute-Saône (70) et Territoire-de-Belfort (90)
- L'association doit avoir une page Facebook
- Pour pouvoir être retenu au concours, l'association doit être cliente et sociétaire de la Société Organisatrice. Cependant, les associations non clientes peuvent remplir le formulaire. Elles seront contactées par une agence du Crédit Agricole Franche-Comté qui leur précisera les conditions et modalités de participation au concours.
- Les associations doivent faire partie des catégories suivantes : « social et solidaire », « culture et sport », « éducatif », « patrimoine, économie et tourisme », « agriculture et environnement »
- Sont exclues les associations:
 - o Ayant un objet à caractère haineux, agressif ou incitant à la discrimination y compris les insinuations à caractère raciste, xénophobe, portant sur la religion, le handicap, le sexe, l'orientation/identité sexuelle ainsi que les objets à caractère obscène et/ou pornographique
 - o Tenant des propos diffamatoires ou injurieux à caractère de toute personne morale et/ou physique
 - o Avec une quelconque représentation qui relèverait du harcèlement à l'égard de toute personne morale et/ou physique
 - o Ayant d'autres objets qui enfreindraient toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur en France Métropolitaine.



- Sont également exclues les associations:
 - o Bénéficiant du dispositif « Association coup de cœur » et « Association Tookets » de la Société Organisatrice en 2019
 - o Ayant remporté le concours « Un Mardi, Une Assoc' » édition 2018
- Les associations participant au concours Un Mardi, Une Assoc' en 2019 ne seront pas éligibles au concours pour les années suivantes, si reconduction du concours.

Les associations remplissant tous les critères d'éligibilités seront retenues par ordre d'arrivée. Le nombre d'associations mises en lumière sur la page Facebook de la Société Organisatrice est de 35.

Les associations retenues devront fournir un visuel (exemple : logo) représentant l'association à la Société Organisatrice. Celui-ci devra être d'une qualité suffisamment bonne pour pouvoir être réutilisé dans les publications de la page Facebook de la Société Organisatrice. Les associations devront disposer de l'intégralité des droits sur les visuels fournis. Les associations autorisent l'utilisation et la reproduction des visuels par la Société Organisatrice dans le cadre du concours.

Nombre d'associations mise en lumière par rapport aux catégories :

- o 8 associations dans la catégorie social & solidaire
- o 9 associations dans la catégorie culture & sport
- o 10 associations dans la catégorie patrimoine, économie & tourisme
- o 4 associations dans la catégorie agriculture
- o 4 associations dans la catégorie éducatif

Les associations seront avisées par messagerie privée sur Facebook ou par e-mail à l'adresse mail qu'elles auront communiquée dans le formulaire si elles sont retenues ou non pour le concours au plus tard le 03.05.2019. Les associations retenues seront également informées de la date à laquelle la publication faisant la présentation de l'association sera publiée sur la page Facebook de la Société Organisatrice.

La deuxième phase du concours aura lieu du 07.05.2019 au 31.12.2019 sur la page Facebook de la Société Organisatrice.

- Tous les mardis, l'association de la semaine sera mise en lumière dans une publication sur la page Facebook de la Société Organisatrice.
- Toutes les fins de mois, les votes pour élire « l'association du mois » seront ouverts : les internautes devront élire l'association du mois. L'association ayant reçu le plus de votes de la part des internautes sera élue « association du mois » et se qualifie pour la finale
- Un jury de la Société Organisatrice se réunira pour désigner l'association gagnante parmi les associations finalistes.

Les critères de sélection de l'association gagnante sont les suivants :

- La viralité sur Facebook : il sera notamment tenu compte de la portée et du nombre d'interactions sur Facebook sur les publications liées aux associations et du nombre de votes obtenus par l'association.
- Réalisation d'une analyse sur l'objet et les valeurs portées par les associations.

Les périodes de votes seront les suivantes :



- **Ouverture des votes pour les Associations du mois de Mai 2019 (associations de la catégorie « social et solidaire ») :** votes ouverts du 30.05.2019 à 11h00 au 03.06.2019 à 10h00
- **Ouverture des votes pour les Associations du mois de Juin 2019 (associations de la catégorie « culture et sport ») :** votes ouverts du 27.06.2019 à 11h00 au 01.07.2019 à 10h00
- **Ouverture des votes pour les Associations du mois de Juillet 2019 (associations de la catégorie « patrimoine, économie et tourisme ») :** votes ouverts du 01.08.2019 à 11h00 au 05.08.2019 à 10h00
- **Ouverture des votes pour les Associations du mois de Août 2019 (associations de la catégorie « agriculture et environnement ») :** votes ouverts du 29.08.2019 à 11h00 au 02.09.2019 à 10h00
- **Ouverture des votes pour les Associations du mois de Septembre 2019 (associations de la catégorie « éducatif ») :** votes ouverts du 26.09.2019 à 11h00 au 30.09.2019 à 10h00
- **Ouverture des votes pour les Associations du mois d'Octobre 2019 (associations de la catégorie « culture et sport ») :** votes ouverts du 31.10.2019 à 11h00 au 04.11.2019 à 10h00
- **Ouverture des votes pour les Associations du mois de Novembre 2019 (associations de la catégorie « social et solidaire ») :** votes ouverts du 28.11.2019 à 11h00 au 02.12.2019 à 10h00
- **Ouverture des votes pour les Associations du mois de décembre (associations de la catégorie « patrimoine, économie et tourisme ») :** votes ouverts du 02.01.2020 à 11h00 au 06.01.2020 à 10h00

En cas de nombre insuffisant d'associations inscrites dans une catégorie, des associations de plusieurs catégories pourront être mises en concurrence.

Le vote est ouvert à toute personne physique, capable, majeure disposant d'un accès à Internet ainsi que d'une adresse électronique et d'un profil Facebook, à l'exception de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du concours. Le vote est limité à une seule participation par mois durant toute la durée du vote.

La composition du jury ainsi que la date de désignation de l'association gagnante pourront faire l'objet de modifications sans que cela ne donne droit à une quelconque réclamation.

Le concours est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours. Le seul fait de participer au concours implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

Toute participation ne satisfaisant pas l'ensemble des conditions susdites sera considérée comme nulle et ne pourra être prise en considération pour le concours.

ARTICLE 3 – DOTATION

L'association désignée gagnante remporte :



- 1 chèque d'une valeur de 1000 euros TTC

L'association gagnante sera contactée à via la messagerie privée Facebook ou via téléphone pour les modalités de remise du lot au plus tard le 17.02.2020.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'identité de l'association gagnante. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre toute autre dotation. La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par l'association gagnante. En cas de force majeure, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION

L'association gagnante autorise la vérification de son identité.

Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie de la part des associations participantes ainsi que des internautes qui votent (notamment le vote via plusieurs comptes fictifs), quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES DATES DU CONCOURS ET ELARGISSEMENT DU NOMBRE DE DOTATIONS

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté si elle était amenée à annuler le présent concours. Elle se réserve par ailleurs la possibilité de prolonger ou de limiter la période de participation, de le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait. Des additifs et modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant le concours. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

ARTICLE 6 – UTILISATION DE L'IDENTITE DES GAGNANTS

Si les associations sont déclarées gagnantes, il est expressément convenu qu'elles autorisent la Société Organisatrice à utiliser, à titre publicitaire, leur identité sans restriction ni réserve, et sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement (timbre au tarif lent en vigueur), peut être obtenu sur simple demande écrite conjointe à l'adresse de la Société Organisatrice en joignant un R.I.B (ou R.I.P ou R.I.C.E). Le remboursement des frais de connexion Internet pour participer au concours, dans la limite maximum de 3 minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de la Société Organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et



heure de participation. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB, RIP ou RICE et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à Internet du participant où apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à Internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et, d'autre part, les date et heure de connexion correspondant à la participation au concours clairement soulignées ou surlignées par le participant. Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire. Les frais de photocopie des éventuels justificatifs à fournir seront remboursés sur la base de 0,15 euro TTC par feuillet.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. La Société Organisatrice décline toute responsabilité directe ou indirecte en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, à l'accès à Internet, à la maintenance ou à un dysfonctionnement des serveurs du concours, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, à l'envoi des formulaires à une adresse erronée ou incomplète. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation des joueurs au concours se fait sous leur entière responsabilité. La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable de l'utilisation frauduleuse des droits de connexion ou d'attribution de lots d'un participant, sauf à démontrer l'existence d'une faute lourde de la part de la Société Organisatrice. La Société Organisatrice se réserve le droit de disqualifier tout participant qui altérerait le déroulement de l'inscription au concours et d'annuler, écarter, modifier, reporter, proroger ou suspendre le concours, dans le cas où les serveurs informatiques du concours présenteraient des dysfonctionnements résultant notamment de bogues, d'une altération, d'une intervention non autorisée, d'une fraude, d'anomalies techniques ou de tout autre cause due au fait de ce participant et qui affecteraient l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou le bon déroulement du concours. La Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au concours. La Société Organisatrice pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au site et au concours. La Société Organisatrice ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre. Les participants sont informés qu'en accédant au site Internet du concours, un cookie pourra le cas échéant être stocké sur le disque dur de leur ordinateur. Il s'agit d'un petit fichier informatique permettant d'enregistrer leur navigation sur le site Internet du concours. Les cookies servent à identifier chaque participant afin de lui permettre d'accéder plus rapidement aux informations, en lui évitant de les ressaisir. Ils ne peuvent en aucun cas endommager les données présentes dans son ordinateur. Un participant peut s'opposer à



l'enregistrement de ce cookie, ou choisir d'être averti de l'enregistrement de ce cookie sur son disque dur, en configurant son logiciel de navigation (le participant est invité à se reporter aux conditions d'utilisation de son navigateur concernant cette fonctionnalité). Lorsque ce paramétrage est effectué, le participant garde néanmoins la possibilité d'accéder au site Internet du concours et de participer à ce dernier. La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable du mauvais fonctionnement du réseau Internet, ni de retard, perte ou avaries résultant des services postaux et de gestion.

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la participation au concours sont obligatoires.

Elles sont nécessaires à la prise en compte de la participation des Participants au concours, à la détermination des gagnants, et/ou à l'attribution puis à l'acheminement des lots.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Franche-Comté est destinataire et responsable du traitement des données collectées lors du concours.

Les données personnelles pourront être transmises à des prestataires techniques et/ou à un prestataire.

Les données collectées lors du concours pourront être utilisées par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Franche-Comté sous réserve du consentement préalable, informé actif et explicite des Participants, afin de mieux les servir et les informer des offres et produits susceptibles de répondre à leurs besoins dans la limite de durée fixée par la loi.

En l'absence d'un consentement préalable, et explicite des participants, leurs données personnelles seront conservées uniquement pendant la durée du concours ainsi que pendant la durée d'1 (un) mois au-delà de la fin du concours, afin de pouvoir répondre à toutes contestations éventuelles. Les coordonnées des gagnants seront conservées pendant une durée maximum de 3 (trois) mois afin de pouvoir procéder à la distribution des lots.

A l'expiration de ces délais, le responsable de traitement s'engage à supprimer toutes les données collectées pour lesquelles l'autorisation de conservation n'a pas été obtenue. Celles-ci ne seront pas utilisées à de fins de sollicitations commerciales ni d'usage marketing. Elles ne seront ni vendues, ni échangées, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Les participants peuvent, à tout moment, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), accéder aux informations les concernant, les faire rectifier, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Ils peuvent également, à tout moment et sans justification, s'opposer à l'utilisation de leurs données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers, ou, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer leur consentement, en écrivant par lettre simple (frais de timbre remboursés sur simple demande de leur part) au Service Client de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, Siège social : 11 avenue Elisée Cuseret, 25084 Besançon Cedex - Tél. 03 81 84 81 84 – Fax. 03 81 84 82 82.



La Caisse Régionale de Crédit Agricole Franche-Comté a désigné un Délégué à la Protection des Données qu'ils peuvent contacter à l'adresse suivante : DPO@ca-franchemcomte.fr.

Pour en savoir plus, consultez notre politique de protection des données sur www.ca-franchemcomte.fr

Ils peuvent, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet : [http:// www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée par la Société Organisatrice. La participation à ce concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement en toutes ses stipulations, des règles déontologiques en vigueur sur Internet (nétiquette, charte de bonne conduite, etc...) ainsi que des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment des dispositions applicables aux jeux et loteries en vigueur. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du concours ainsi que sur la liste des gagnants. En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé dans un délai de 30 jours maximum après la date de fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de Jeu de la Société Organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatifs au concours. Préalablement à toute action en justice liée ou en rapport avec le présent règlement (en particulier son application ou son interprétation), les participants s'engagent à former un recours amiable et gracieux auprès de la Société Organisatrice. Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents dont dépend le siège social de la Société Organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraires.

ARTICLE 11 : ADRESSE DU CONCOURS

Le présent règlement est déposé auprès de Maître Charles REGNIER, Huissier de Justice à Besançon, domicilié ladite ville, 32 rue Proudhon, chez qui il est librement consultable. Il en ira de même pour tout(e) éventuel(le) avenant ou modification apporté(e) au présent règlement. Le règlement peut être consulté, téléchargé et imprimé gratuitement en ligne à partir de la page Facebook de la Société Organisatrice et du site Internet du concours. Le règlement est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande, à l'adresse suivante : Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, Service Communication, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon Cedex 9 Les frais de port ainsi occasionnés seront remboursés sur demande écrite au tarif lent en vigueur dans la limite d'une demande par foyer, même nom, même adresse.

